



Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Lien entre déplacements et formes contemporaines d'esclavage

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Tomoya Obokata*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 42/10 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé de renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences.

Le Rapporteur spécial y recense les facteurs qui font que les personnes déplacées, dans lesquelles il inclut les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les demandeurs d'asile et les réfugiés, sont particulièrement exposées à l'exploitation et aux formes contemporaines d'esclavage. Il décrit aussi certaines des principales manifestations de l'esclavage auxquelles sont soumis les déplacés dans le monde, et met en évidence les bonnes pratiques et les problèmes persistants, s'agissant de la prévention et de la répression des formes contemporaines d'esclavage touchant ces populations.

Le Rapporteur spécial formule des recommandations à l'intention des États, des entreprises, de la société civile, des membres de la communauté universitaire et des acteurs humanitaires, son objectif étant de donner des conseils constructifs sur les moyens de remédier à la situation actuelle.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. L'année 2021 marque le soixante-dixième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés, le soixantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et le vingt-troisième anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, estime que le temps est venu de dresser un bilan de la situation des personnes déplacées (ci-après, les déplacés), dans lesquels il inclut les réfugiés, les apatrides et les déplacés à l'intérieur de leur propre pays (ci-après, les déplacés internes), pour ce qui est des formes contemporaines d'esclavage. Par ailleurs, dans sa résolution 73/327, l'Assemblée générale a déclaré l'année 2021 Année internationale de l'élimination du travail des enfants. Le présent rapport contient donc une section consacrée aux pires formes de travail des enfants auxquelles sont exposés les enfants déplacés¹.

2. À la fin de 2020, on comptait 82,4 millions de déplacés de force dans le monde, soit environ 1 % de la population mondiale². Parmi ceux-ci, 26,4 millions étaient des réfugiés, 48 millions, des déplacés internes et 4,1 millions, des demandeurs d'asile³. On estime que 35 millions (42 %) des déplacés ont moins de 18 ans. On dénombre aussi 4,2 millions d'apatrides⁴ ; des statistiques non officielles indiquent que pas moins d'un apatride sur trois a été déplacé⁵. Les Rohingyas du Myanmar constituent la plus grande communauté apatride au monde. Ils sont déplacés principalement au Bangladesh et en Malaisie, ainsi qu'en Inde et dans d'autres pays⁶. Aujourd'hui, la plupart des situations de déplacement se prolongent, les réfugiés étant déplacés, en moyenne, pendant dix à vingt-six ans⁷.

3. Les déplacés peuvent être soumis à des formes contemporaines d'esclavage avant le déplacement, lorsqu'ils se trouvent en transit ou quand ils sont arrivés à destination. Ils risquent d'être soumis à l'esclavage ou à des pratiques analogues dans des situations humanitaires et non humanitaires, que ce soit dans les camps ou en-dehors de ceux-ci. Les vulnérabilités se manifestent de différentes manières, selon le contexte. Les formes contemporaines d'esclavage peuvent constituer à la fois une cause et une conséquence du déplacement.

4. Pour étayer ses recherches, le Rapporteur spécial a invité un large éventail de parties prenantes, dont les États Membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les entités des Nations Unies et les organes chargés des droits de l'homme au niveau régional, à lui soumettre leurs observations. Il remercie tous ceux qui ont répondu à son appel et salue l'engagement manifesté dans ce cadre⁸. Il s'est également appuyé sur des informations recueillies par recherche documentaire. Les exemples mentionnés dans le rapport sont illustratifs et ne constituent pas une représentation exhaustive.

¹ Le Rapporteur spécial renvoie en particulier à la définition du travail forcé énoncée à l'article 3 a) de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du travail.

² Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), analyse des données sur les réfugiés. Disponible à l'adresse www.unhcr.org/refugee-statistics/ (mise à jour le 18 juin 2021).

³ Ibid. Le nombre de déplacés à l'intérieur de leur propre pays pourrait atteindre 55 millions (voir Observatoire des situations de déplacement interne, *Rapport mondial sur le déplacement interne 2021* (Genève)).

⁴ HCR, statistiques sur les réfugiés.

⁵ Conseil norvégien pour les réfugiés et Université de Tilburg, « Statelessness and displacement: a humanitarian challenge », avril 2016.

⁶ HCR, « The displaced and stateless of Myanmar in the Asia-Pacific Region » (janvier 2021).

⁷ Elizabeth Ferris, « When refugee displacement drags on, is self-reliance the answer? », Brookings, 19 juin 2018.

⁸ Toutes les communications sont disponibles à l'adresse <https://www.ohchr.org/FR/Issues/DigitalAge/Pages/ReportDigitalAge48.aspx>.

II. Activités menées dans le cadre du mandat

5. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a pris part à de nombreux débats et initiatives consacrés à la prévention et à l'élimination des formes contemporaines d'esclavage. Il a tenu des échanges réguliers avec les principaux acteurs de la lutte contre l'esclavage et rencontré de nombreux représentants des États ainsi que des membres de la société civile. Il a aussi organisé un webinaire conjointement avec la Commonwealth Human Rights Initiative en septembre 2020 et s'est entretenu à deux occasions avec diverses organisations de la société civile indienne et pakistanaise, avec l'aide du Fonds norvégien pour les droits de l'homme. De plus, il a participé à une table ronde coorganisée avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Nombre de ses réunions tenues avec des représentants de la société civile ont porté sur les difficultés aiguës posées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui ont été le sujet du premier rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme, en 2020⁹.

6. Le Rapporteur spécial a aussi collaboré avec des entreprises de technologies pour assurer le suivi des communications envoyées à diverses entreprises et États membres en 2020. Dans ce contexte, conjointement avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, il a organisé une réunion virtuelle avec l'une de ces entreprises en septembre 2020. En mai 2021, il a participé à une séance d'information spéciale organisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) dans le cadre du projet sur les entreprises et les droits de l'homme dans le domaine des technologies (projet B-Tech), à laquelle ont assisté certaines des principales entreprises mondiales de technologies et plusieurs autres titulaires de mandat.

7. En juin 2021, le Rapporteur spécial est devenu officiellement partenaire du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte contre la traite des personnes. Il a également coopéré étroitement avec le fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, notamment en rencontrant les membres du conseil d'administration du fonds et en participant à un webinaire virtuel organisé à l'occasion de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, le 2 décembre 2020.

8. Pour ce qui est des visites de pays, le Rapporteur spécial avait prévu de se rendre en Mauritanie en juin 2021 et au Sri Lanka en août de la même année. Cependant, ces deux visites ont dû être reportées en raison de la pandémie de COVID-19.

9. Le Rapporteur spécial a également publié diverses déclarations et communications adressées aux États et aux entreprises privées, la plupart conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale.

III. Personnes déplacées – définition

10. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial utilise une définition large du déplacement afin d'y inclure une grande variété de causes, dont les conflits armés, la violence généralisée, les catastrophes à déclenchement soudain ou lent, et les projets de développement. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) définit les « personnes déplacées » comme « des personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, soit au-delà d'une frontière internationale, soit à l'intérieur d'un État, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets »¹⁰. Les travailleurs migrants ne sont pas pris en compte dans le présent rapport, mais dans la pratique, certaines des vulnérabilités qu'ils présentent sont analogues à celles des personnes déplacées¹¹.

⁹ A/HRC/45/8.

¹⁰ Voir *Glossary of Migration* (Genève, 2019).

¹¹ Voir Fiona David, Katharine Bryant et Jacqueline Joudo Larsen, *Migrants and Their Vulnerability to Human Trafficking, Modern Slavery and Forced Labour* (Genève, OIM, 2019).

11. Le terme réfugié, défini au paragraphe a) de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Certains instruments régionaux sur les réfugiés donnent des définitions légèrement différentes¹².

12. Les déplacés à l'intérieur de leur propre pays sont définis comme des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de la personne ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État¹³.

13. Le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation¹⁴. Le Rapporteur spécial ne traite pas de tous les apatrides dans le présent rapport, mais s'attache en particulier à la situation des déplacés.

IV. Obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international du travail s'agissant de la protection des déplacés contre les formes contemporaines d'esclavage

14. Les instruments internationaux et régionaux relatifs aux formes contemporaines d'esclavage s'appliquent à tous, y compris aux déplacés. Parmi les principaux instruments figurent la Convention relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et le Protocole de 2014 y afférent, la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), ainsi que les instruments généraux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ces instruments obligent les États à interdire les formes contemporaines d'esclavage et à en protéger les victimes.

15. D'autres instruments encore, juridiquement contraignants ou non, comportent des dispositions visant, par la promotion des droits liés au travail, à faire en sorte que les déplacés ne soient pas soumis à une forme contemporaine d'esclavage. Par exemple, la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention relative au statut des apatrides comportent toutes deux les dispositions suivantes, numérotées de la même façon et dont le libellé est presque identique : l'article 17, sur les professions salariées ; l'article 18, sur les professions non salariées ; l'article 19, sur les professions libérales et l'article 24, sur la législation du travail et la sécurité sociale. Les principes directeurs sur l'accès des réfugiés et autres personnes déplacées de force au marché du travail, le pacte mondial sur les réfugiés et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières comportent des objectifs sur l'accès à un travail décent.

16. Aucun traité universel ne s'applique spécifiquement aux déplacés internes, mais l'alinéa b) du paragraphe 2 du principe 11 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays contient une référence à la protection contre l'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage (dont la vente à des fins de mariage, l'exploitation sexuelle et le travail forcé des enfants). Dans la région africaine, la Convention

¹² Dans la Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Convention arabe sur les réfugiés et la Déclaration de Carthage sur les réfugiés, la définition du terme « réfugié » est plus large, car elle inclut d'autres causes de déplacement, telles que les agressions extérieures, les conflits armés, les catastrophes naturelles et les violations massives des droits humains.

¹³ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, par. 2.

¹⁴ Convention relative au statut des apatrides, art. 1.

de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) oblige les États à promouvoir l'autosuffisance et la viabilité des moyens de subsistance, outre les autres formes d'assistance et de protection destinées à empêcher que les déplacés ne soient soumis à des formes contemporaines d'esclavage¹⁵. Les auteurs du Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, soulignent aussi qu'il est important de garantir l'accès à des moyens de subsistance et à l'emploi.

17. Le droit international des droits de l'homme offre des garanties supplémentaires. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce les droits liés au travail, notamment le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, les droits syndicaux et le droit à la sécurité sociale (art. 6 à 9). Ces droits s'appliquent à tous sans discrimination¹⁶, y compris les déplacés. L'alinéa i) du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les articles 52 à 55 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille mentionnent aussi le droit au travail. La recommandation de 2017 sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience (n° 205) de l'Organisation internationale du travail (OIT) fournit des orientations détaillées et pratiques sur les mesures destinées à assurer un travail décent en période d'urgence, comme les conflits armés et les catastrophes, qui s'appliquent au cas des déplacés.

V. Vulnérabilité des déplacés face aux formes contemporaines d'esclavage

18. Les déplacés sont particulièrement exposés aux formes contemporaines d'esclavage en raison de facteurs personnels, conjoncturels et structurels. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial met l'accent sur certaines des principales vulnérabilités croisées, sachant que d'autres facteurs, tels que la durée du voyage, le déplacement secondaire, la maîtrise de la langue, l'appartenance à une caste, les normes culturelles et la disponibilité ou l'absence de réseaux de soutien, influent aussi sur le niveau de vulnérabilité des déplacés face aux formes contemporaines d'esclavage¹⁷.

A. Pauvreté

19. On sait que les populations déplacées présentent des niveaux de pauvreté élevés. Comme ils font souvent partie de populations qui, généralement, sont l'objet de discrimination dans leur propre communauté ou pays, les déplacés ne disposent pas toujours de moyens de subsistance suffisants. Même lorsqu'ils ont de tels moyens, il est fréquent que leurs biens soient volés ou disparaissent, ou qu'ils doivent les abandonner lorsqu'ils fuient leur foyer. Par conséquent, de nombreux déplacés vivent dans une extrême pauvreté. La pauvreté préexistante est souvent exacerbée par le déplacement, en raison de la perte de revenus et de biens, et de l'augmentation de l'instabilité financière¹⁸. Les privations physiques, sociales et économiques peuvent conduire à des comportements d'adaptation négatifs, comme le fait de soumettre les enfants au travail ou au mariage¹⁹, et donc accroître l'exposition aux formes contemporaines d'esclavage.

¹⁵ Art. III 1) k).

¹⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 2.

¹⁷ Voir David, Bryant et Joudo Larsen, *Migrants and Their Vulnerability*.

¹⁸ Voir, par exemple, Alice Nikuze *et al.*, « Livelihood impacts of displacement and resettlement on informal households – a case study from Kigali, Rwanda » *Habitat International*, vol. 86 (avril 2019), p. 38 ; A/HRC/47/37.

¹⁹ Voir, par exemple, Jenny Birchall, « Child, early and forced marriage in fragile and conflict affected states », K4D Helpdesk Report (Brighton, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Institute of Development Studies, 2020).

20. La pandémie de COVID-19 a exacerbé la pauvreté des déplacés, notamment parce que nombre d'entre eux ont perdu leur travail. On a appris, par exemple, qu'environ 4,4 millions de personnes situées en Jordanie et au Liban ainsi que dans la région du Kurdistan iraquien, en plus d'un million de réfugiés syriens et de 180 000 déplacés internes en Irak, sont tombées dans la pauvreté²⁰. Les réfugiés des États d'Afrique de l'Ouest ont vu leur accès à la nourriture, au logement et aux biens de première nécessité encore restreint en raison de leurs difficultés financières, ce qui a poussé nombre d'entre eux dans des situations d'exploitation et de violence²¹. La situation épidémiologique due à la COVID-19 a eu des répercussions qui se sont aussi traduites par la traite de personnes et l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle dans d'autres parties du monde²².

B. Discrimination

21. La discrimination fondée notamment sur l'âge, le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, le statut migratoire, la religion, la classe sociale et le handicap est une cause fondamentale des formes contemporaines d'esclavage, y compris pour les déplacés. La discrimination structurelle peut être facilitée par les États, les employeurs ou la société dans son ensemble, qui peuvent limiter l'accès à un travail décent, à l'éducation et à d'autres possibilités, augmentant ainsi le risque d'indigence. En Europe, par exemple, ces dernières années, les déplacés ont fait face au racisme et à la discrimination, ce qui a pesé sur leur capacité de trouver du travail et de s'intégrer dans la société²³. Les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes sont particulièrement exposés au risque d'être soumis à l'exploitation sexuelle²⁴, et les stéréotypes concernant certaines nationalités ou origines ethniques peuvent servir de prétexte pour soumettre les déplacés à des formes contemporaines d'esclavage, auxquelles sont par exemple soumis les Africains subsahariens en Libye²⁵.

22. En raison de l'inégalité persistante entre les sexes, les déplacées sont touchées de manière disproportionnée par le sous-emploi ou le chômage. Les données montrent que dans certains pays, comme l'Allemagne, parmi les réfugiés, les femmes accèdent au marché du travail plus difficilement que les hommes, sans compter les écarts de rémunération²⁶. En Turquie, 15 % des Syriennes seulement ont un emploi rémunéré²⁷. Le manque de perspectives économiques peut pousser les déplacées à avoir des rapports sexuels monnayés²⁸ ou à s'engager dans d'autres pratiques d'exploitation pour assurer leur survie. La discrimination sexuelle et la stigmatisation frappent aussi les déplacées internes qui sont perçues comme ayant une certaine affiliation avec un groupe armé, comme les femmes et filles yézidiennes qui ont été réduites en esclavage par l'État islamique en Irak et au Levant²⁹. Ces situations accroissent la vulnérabilité face aux formes contemporaines d'esclavage.

²⁰ Voir Centre commun de données de la Banque mondiale et du HCR, *Compounding Misfortunes: Changes in Poverty Since the Onset of COVID-19 on Syrian Refugees and Host Communities in Jordan, the Kurdistan Region of Iraq and Lebanon* (décembre 2020).

²¹ Sophie Sportiche, « Improving evidence on the effects of COVID-19 on migrants and refugees in West Africa to inform better responses » (Integrity 2020).

²² Voir, par exemple, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling and cross-border trafficking in persons to Europe and North America », Research Brief (2020) ; HCR, Global COVID-19 Emergency Response (octobre 2020).

²³ Réseau européen contre le racisme, *Racism and Discrimination in the Context of Migration in Europe: ENAR Shadow Report 2015–2016*.

²⁴ Voir David, Bryant et Joudo Larsen, *Migrants and Their Vulnerability*.

²⁵ Informations reçues du HCR.

²⁶ Emma Wallis, « German study finds gender gap in refugee employment chances », InfoMigrants, 16 avril 2021.

²⁷ Izza Leghtas, « Insecure future: deportations and lack of legal work for refugees in Turkey » (Refugees International, 2019), p. 14.

²⁸ HCR, *Survivantes, protectrices, prestataires : les femmes réfugiées prennent la parole* (2011), p. 27 ; Carmen Helen Logie *et al.*, « Gender, transactional sex, and HIV prevention cascade engagement among urban refugee and displaced adolescents and youth in Kampala, Uganda », *AIDS Care*, vol. 33, n° 7 (2021).

²⁹ A/HRC/44/41/Add. 1, par. 49.

C. Situation administrative des migrants

23. Les déplacés dont la situation administrative est irrégulière ou incertaine sont particulièrement exposés aux formes contemporaines d'esclavage. S'ils ne peuvent s'enregistrer en tant que demandeurs d'asile ou si leur demande d'asile reste longtemps en suspens, ils risquent de se voir contraints d'accepter un travail où ils sont exploités, faute d'autres solutions. En conséquence, leur vulnérabilité augmente. Ceux qui n'ont pas l'intention de déposer une demande d'asile parce qu'ils sont en transit, ou ceux dont la demande d'asile a été rejetée, se trouvent aussi dans une instabilité disproportionnée, qui risque de les exposer à l'exploitation.

24. La nature temporaire des séjours, associée à une situation irrégulière ou incertaine, augmente également le risque d'exploitation et de violences. Des mesures conçues pour le court terme sont régulièrement appliquées pendant de longues périodes³⁰. Un tel « état d'urgence » à long terme crée une situation d'incertitude permanente pour de nombreux déplacés. De plus, il est fréquent que l'accès aux services soit inadéquat, la situation de déplacement étant perçue comme temporaire.

25. En outre, faute de statut juridique, de nombreux apatrides déplacés ne peuvent guère exercer leurs droits³¹, car ils ne parviennent pas à obtenir un emploi régulier et légal, ni à avoir un accès satisfaisant aux services éducatifs, sanitaires et sociaux. Ils peuvent donc être ostracisés par les déplacés qui ont une nationalité, ce qui les expose davantage aux violences ou à l'exploitation³². L'expérience est similaire pour ceux qui ne possèdent pas de pièces d'identité et ne sont pas en mesure de prouver leur nationalité.

D. L'emploi informel

26. Les faits montrent que les réfugiés travaillent dans des conditions bien pires que les ressortissants des pays d'accueil. Cet état des choses est dû en partie au fait que, souvent, ils n'ont pas les moyens ou la volonté de faire valoir leurs droits légaux au travail ou à la protection sur le lieu de travail. De surcroît, les réfugiés n'ont pas toujours l'accès voulu aux informations sur leurs droits et sur les lois applicables en la matière³³.

27. De nombreux déplacés travaillent dans le secteur informel. Cette situation résulte en partie des obstacles juridiques et pratiques qui entravent l'accès au marché de l'emploi officiel. L'emploi dans le secteur informel se caractérise souvent par un salaire faible, des conditions de travail abusives, de lourds horaires de travail et l'insécurité d'emploi. Leur pouvoir de négociation est souvent limité, ils ne se sentent pas en mesure de se mobiliser ou de se syndiquer et, en raison même de leur déplacement, ils se trouvent dans des zones qui ne correspondent pas à leur résidence ou à leur communauté habituelle. En outre, l'exclusion explicite et implicite des déplacés du droit du travail et de la protection sociale accroît les obstacles formels à l'accès à des conditions de travail équitables.

28. Souvent, les apatrides déplacés sont systématiquement poussés vers l'économie informelle, car, faute de nationalité, ils n'ont pas accès aux emplois du secteur structuré de l'économie. La plupart des lois relatives au travail ne s'appliquent pas aux apatrides, ce qui favorise leur exploitation par le travail ou le harcèlement sexuel³⁴. On retiendra l'exemple des dizaines de milliers de Dominicains d'origine haïtienne déçus de leur nationalité après un changement constitutionnel en 2013. Contraints d'accepter des emplois mal payés et

³⁰ Stephen Thompson, « Emergency humanitarian response to longer-term development in refugee crises », K4D Helpdesk Report (Brighton, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Institute of Development Studies, 2017).

³¹ Conseil norvégien pour les réfugiés et Université de Tilburg, « Statelessness and displacement ».

³² Ibid. Voir aussi « Mettre fin à l'apatridie, une question de volonté politique (HCR) », 11 novembre 2020.

³³ Roger Zetter et Héloïse Ruaudel, *Le droit au travail et l'accès aux marchés de l'emploi pour les réfugiés – Évaluation*, Alliance mondiale sur le savoir sur les migrations et le développement (septembre 2016).

³⁴ Florian Bochert, « Non-existent humans: how stateless persons are forced to work informally », *Harvard International Review* (2021).

souvent dangereux en République dominicaine, ils ont connu l'exploitation et l'angoisse permanente d'être expulsés³⁵.

29. Dans de nombreux pays cependant, les déplacés ne sont pas le seul groupe à travailler majoritairement dans l'économie informelle. En Inde, par exemple, 90 % de la population et, au Pérou, 75 % travaillent dans le secteur informel³⁶. Dans pareilles situations, l'arrivée d'un grand nombre de déplacés exerce une pression supplémentaire sur les marchés de l'emploi, la concurrence pour trouver du travail risquant d'augmenter.

30. Les déplacés qui perdent leurs documents d'identité ou se les font confisquer par des employeurs qui les exploitent ne trouvent généralement pas d'emploi régulier dans le secteur structuré de l'économie. En outre, il est fréquent qu'ils ne connaissent pas les canaux de signalement disponibles où ils pourraient dénoncer les atteintes à leurs droits. Par conséquent, ils ne signalent pas toujours l'exploitation et les autres violations des droits de l'homme dont ils sont les victimes, ce qui perpétue l'impunité.

E. Vulnérabilité accrue dans les camps, officiels ou informels

31. Dans le monde, plus de 6 millions de réfugiés, soit environ 22 % de la population totale de réfugiés, vivent dans des camps³⁷ généralement conçus comme des structures d'urgence à court terme et de dernier recours³⁸. En raison de la nature prolongée des déplacements, nombre de ces camps deviennent des foyers pendant des décennies, comme le camp de Dadaab au Kenya ou les camps de réfugiés près de Tindouf, en Algérie, où les réfugiés du Sahara occidental résident depuis 1975. Faute de liberté de circulation et de sécurité, les déplacés sont exposés à la violence, à l'exploitation et aux atteintes à leurs droits. Le risque est particulièrement élevé dans les camps et installations informels où il n'existe pas de structures de protection et d'aide humanitaire de base ni de régime foncier, notamment pour les déplacés internes. Souvent, les services essentiels tels que l'eau, l'électricité et les soins de santé font défaut³⁹. Dans les zones d'installation informelles situées à la frontière nord du Mexique, par exemple, les personnes qui tentent de franchir la frontière avec les États-Unis d'Amérique courent un risque élevé d'être recrutées à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail⁴⁰.

32. Il est extrêmement difficile d'assurer la protection des réfugiés et des déplacés internes dans les camps, car ceux-ci sont souvent construits de manière dense et deviennent un terrain propice à la violence et aux maladies. Cela les rend très peu sûrs, en particulier pour les femmes et les enfants. D'autres difficultés, liées à la gestion des camps, telles que la variété des acteurs impliqués, le manque d'appui institutionnel et les possibilités limitées d'emploi et de subsistance, contribuent à l'exposition des déplacés à la traite des personnes et aux formes contemporaines d'esclavage⁴¹.

33. À cet égard, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des gouvernements n'étaient pas parvenus à protéger les déplacés contre l'exploitation et les violences, les mécanismes de protection étant souvent inefficaces⁴². La militarisation de certains camps a également augmenté la probabilité de l'exploitation et des sévices sexuels

³⁵ Davina P. Durgana, « Lessons learned from modern slavery: addressing shared challenges in measurement for statelessness researchers », *Citizenship and Statelessness Review* (2020).

³⁶ Document de l'Observatorio Latinoamericano sobre Trata y Tráfico de Personas (Observa la Trata), chapitre consacré au Pérou ; Santosh Mehrorta, « Informal employment trends in the Indian economy: persistent informality, but growing positive development », *Employment Working Paper n° 254* (OIT, 2019).

³⁷ USA for UNHCR, « Refugee camps ». Disponible sur www.unrefugees.org/refugee-facts/camps/.

³⁸ HCR, « Coordination des camps, gestion des camps », dans le manuel d'urgence du HCR. Disponible sur <https://emergency.unhcr.org/entry/42974/camp-coordination-and-camp-management-cccm>.

³⁹ Voir, par exemple, Pablo Cortes Ferrandez, « Resilience spaces: rethinking protection to address protracted urban displacement », 23 avril 2020. Disponible sur www.sylff.org/news_voices/27840/.

⁴⁰ Informations communiquées par la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique.

⁴¹ Document du Rights Lab, Université de Nottingham. Certaines communications soumises soulignent les risques que courent les réfugiés dans les camps, d'autres (par exemple celle de la Namibie) soulignent le potentiel de protection qu'offrent les camps.

⁴² Document du Rights Lab et informations reçues de l'OIM, de l'OIT et de Walk Free.

sur les femmes et les filles, ainsi que le recrutement forcé d'enfants dans des groupes armés⁴³. En outre, les États ne sont pas toujours désireux ou capables de garantir aux déplacés internes la même protection et le même accès à l'assistance qu'aux réfugiés.

F. Exposition aux groupes criminels, aux trafiquants et aux passeurs

34. Pendant qu'ils sont en transit, les déplacés n'ont souvent d'autre choix que de s'en remettre à des passeurs, à des trafiquants, ou encore à des criminels ou groupes criminels pour les aider à poursuivre leur voyage. En effet, les autres options sont limitées, les voies de migration régulières faisant toujours défaut, notamment pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a noté que, la relation de pouvoir entre passeurs et migrants étant déséquilibrée, ces derniers courent un risque particulièrement élevé d'être exploités et de subir de la violence⁴⁴. L'interaction avec les acteurs criminels peut déboucher sur une relation d'exploitation à plus long terme, incluant le travail forcé ou la traite des êtres humains, par exemple lorsque les déplacés doivent rembourser leurs frais et s'acquitter de leurs dettes. Dans le cadre des déplacements provoqués par les conflits, on a aussi constaté que les parties au conflit, telles que les groupes armés non étatiques et les forces de sécurité, pratiquent massivement les formes d'esclavage contemporain qui apparaissent dans pareils contextes⁴⁵.

35. Il n'est pas rare que les organisations criminelles participent directement aux formes contemporaines d'esclavage⁴⁶. Au Mexique, par exemple, des personnes handicapées déplacées sont soumises à la mendicité forcée par ces organisations⁴⁷. On a aussi signalé que des personnes résidant dans des camps avaient été vendues et soumises au travail forcé et à l'esclavage sexuel au Bangladesh, en Haïti, en Libye, au Mali, au Niger et au Soudan⁴⁸.

G. Risque accru dans les situations de crise

36. Les vulnérabilités face aux formes contemporaines d'esclavage sont exacerbées dans les situations de crise, notamment les troubles politiques, les conflits armés, les catastrophes et les urgences de santé publique. Par exemple, la pandémie de COVID-19 a accru la précarité de l'emploi des déplacés, notamment en Inde⁴⁹. Les restrictions qui ont entravé les interventions humanitaires, entraînant une nouvelle réduction de l'assistance aux populations déplacées, vont encore accroître la vulnérabilité de ces populations⁵⁰. La pandémie et les réactions qu'elle a entraînées, notamment les mesures de confinement et les fermetures d'écoles, ont encore limité la mobilité des déplacés et pesé sur leurs stratégies de subsistance, ce qui les expose davantage à l'exploitation ciblée⁵¹.

37. Dans le contexte des conflits armés, comme on a pu le constater en République démocratique du Congo et dans le nord-est du Nigéria, il existe une corrélation entre les attaques violentes contre des civils avant le déplacement et le risque d'exploitation et de violences par la suite⁵². Au Sud-Soudan, la fréquence du recrutement forcé dans des groupes armés était nettement plus élevée chez les déplacés fuyant leur village qui avaient subi des attaques ; ces déplacés étaient aussi davantage exposés au risque d'être soumis au travail forcé⁵³. Au Mali, selon les informations reçues, plus de 1 000 personnes soumises à

⁴³ Informations reçues de l'OIM, de l'OIT et de Walk Free.

⁴⁴ A/HRC/31/35, par. 12, 55 et 57.

⁴⁵ Informations reçues de l'OIM, de l'OIT et de Walk Free.

⁴⁶ Le Rapporteur spécial présentera également à l'Assemblée générale, à sa soixante-seizième session, un rapport sur le rôle des groupes criminels organisés.

⁴⁷ Informations communiquées par la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique.

⁴⁸ Informations reçues du HCR concernant la Libye et le Soudan ; Tomoya Obokata *et al.*, *Good Practice in Protecting People from Modern Slavery during the COVID-19 Pandemic* (Londres, Modern Slavery and Human Rights Policy and Evidence Centre, juin 2021), p. 19.

⁴⁹ Communication de Arise Foundation.

⁵⁰ « Humanitarian crises in a global pandemic », éditorial, *The Lancet*, vol. 396, n° 10249 (août 2020).

⁵¹ Voir A/HRC/45/8.

⁵² Informations reçues de l'OIM, de l'OIT et de Walk Free.

⁵³ *Ibid.*

l'esclavage par ascendance auraient été déplacées en raison des violences dont elles étaient les victimes dans la région de Kayes⁵⁴.

VI. Manifestations des formes contemporaines d'esclavage touchant les déplacés

A. Travail forcé

38. Le travail forcé dont les déplacés sont les victimes est une préoccupation majeure. Les secteurs dans lesquels ceux-ci sont régulièrement soumis à l'exploitation sont l'agriculture, la construction, la restauration et l'hôtellerie, le nettoyage, les travaux domestiques et ménagers, les services de soins, la vente ambulante et le secteur des services en général⁵⁵. La précarisation de la main-d'œuvre, le caractère informel et d'autres caractéristiques de ces secteurs d'activité expliquent le nombre plus élevé de déplacés qui y sont engagés et l'ampleur plus importante de l'exploitation.

39. En Inde, par exemple, quelque 5 000 à 6 000 travailleurs déplacés internes travaillent dans des conditions de servitude dans les plantations de thé du Bihar et du Rajasthan⁵⁶. Des cas de travail forcé ont également été recensés parmi les populations déplacées au Mexique, principalement dans le secteur agricole, contrôlé par les cartels de la drogue⁵⁷. On a également signalé des cas de travail forcé de déplacés internes ces dernières années dans la province de Dahuk, en Irak, où la dette a été utilisée comme moyen de contrôle. Il s'agit principalement d'hommes chefs de famille qui se sont engagés à travailler en garantie de l'argent emprunté ; dans pareil contexte, la famille entière est souvent réduite en servitude jusqu'au règlement de la dette⁵⁸.

40. Les déplacés en situation de migration irrégulière n'ont pas accès au travail dans le secteur structuré, ce qui les oblige à accepter des emplois et des conditions de travail qui peuvent correspondre à du travail forcé. On a observé pareilles situations au Bangladesh, en Indonésie, en Malaisie et en Thaïlande, où les réfugiés et les demandeurs d'asile restent en situation irrégulière, ces États ne disposant pas de cadres nationaux de protection des réfugiés⁵⁹. En Colombie, les déplacés originaires de la République bolivarienne du Venezuela sont souvent incapables d'obtenir des documents d'identité et demeurent donc en situation irrégulière, ce qui les expose à l'exploitation⁶⁰. La précarité découlant de la situation migratoire touche les déplacés dans toutes les régions du monde, y compris dans les États à revenu élevé ou à revenu intermédiaire de la tranche supérieure⁶¹.

B. Servitude domestique

41. Des situations de servitude domestique ont été recensées parmi les déplacés dans divers États, dont l'Égypte, la Libye, Malte et le Soudan⁶². Cette forme d'exploitation comporte une forte dimension de genre, car elle touche principalement les femmes et les filles. Il a également été signalé que les femmes et les filles vénézuéliennes vivant en

⁵⁴ Communication d'Anti-Slavery International.

⁵⁵ Note de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et informations reçues du HCR concernant l'Arabie saoudite et le Soudan.

⁵⁶ Communication de Arise Foundation.

⁵⁷ Communication de la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique.

⁵⁸ Informations reçues du HCR.

⁵⁹ OIT, *Analyse de la situation et des lacunes de la législation, des politiques et des programmes malaisiens, et du Protocole relatif à la Convention de l'OIT sur le travail forcé* (2019) ; Asylum Access, « Refugee work rights report: refugee access to fair and lawful work in Asia » (Oakland, États-Unis, 2019), p. 13, 14, 18 et 34.

⁶⁰ Durgana, « Lessons learned from modern slavery ».

⁶¹ Mine Eder et Derya Özkul, « Editors' introduction: precarious lives and Syrian refugees in Turkey », *New Perspectives on Turkey*, n° 54 (2016) ; Hannah Lewis *et al.*, « Hyper-precarious lives: migrants, work and forced labour in the global North », *Progress in Human Geography*, vol. 39, n° 5 (2015).

⁶² Communication de Malte et informations reçues du HCR.

Colombie, en Équateur et au Pérou sont souvent dépourvues de pièces d'identité officielles et sont soumises à la servitude domestique⁶³. Les sévices sexuels infligés par les employeurs ne sont pas des cas isolés⁶⁴.

C. Mariage forcé

42. Des exemples de mariages forcés de déplacées ont été signalés dans divers États. En Irak, par exemple, les déplacées risquaient d'être enlevées à des fins de mariage forcé dans les parties importantes du territoire que contrôlait l'État islamique en Irak et au Levant. C'est l'une des causes du déplacement des femmes et des filles des communautés yézidiennes et d'autres minorités ethniques au cours des dernières années⁶⁵. En Éthiopie et en Ouganda, le mariage forcé existe parmi les déplacées dans les camps et en-dehors de ceux-ci⁶⁶, et il est devenu plus fréquent parmi les réfugiées syriennes au Liban⁶⁷.

D. Esclavage sexuel

43. L'exploitation sexuelle qui peut être assimilée à de l'esclavage sexuel touche particulièrement les femmes et les filles déplacées. Des rapports inquiétants font état, au Nigéria, de femmes déplacées contraintes de travailler dans des « usines à bébés », où elles deviennent des esclaves sexuelles et ont des enfants sans assistance médicale⁶⁸. La violence sexuelle liée aux conflits, qui peut être assimilée à de l'esclavage sexuel, a également été utilisée de manière systématique contre les femmes et les filles dans le Tigré, en Éthiopie⁶⁹, et des cas similaires ont été signalés dans d'autres régions, notamment dans des pays d'Amérique latine⁷⁰. Dans certains cas, l'esclavage sexuel et les pratiques connexes telles que le mariage forcé et la servitude domestique sont aussi une cause de déplacement. Par exemple, en République arabe syrienne, les femmes et les filles que des membres de l'État islamique en Irak et au Levant avaient soumises à la traite dans le pays à des fins d'exploitation sexuelle ont été déplacées à l'intérieur du pays et nombre d'entre elles sont encore dans des camps fermés⁷¹. Si les femmes et les filles sont beaucoup plus nombreuses à subir l'esclavage sexuel, il n'en reste pas moins que les violences sexuelles touchent aussi les hommes et les garçons déplacés⁷².

⁶³ Durgana, « Lessons learned from modern slavery » et CARE International, « An unequal emergency, CARE rapid gender analysis of the refugee and migrant crisis in Colombia, Ecuador, Peru and Venezuela » (2020), p. 19 et 29.

⁶⁴ Voir A/HRC/39/52.

⁶⁵ Communication de l'Irak et A/HRC/44/41/Add.1.

⁶⁶ Communication de Rights Lab, et Vandana Sharma *et al.*, « Displacement-related factors influencing marital practices and associated intimate partner violence risk among Somali refugees in Dollo Ado, Ethiopia: a qualitative study », *Conflict and Health* (2020).

⁶⁷ Susan Andrea Bartels *et al.*, « Making sense of child, early and forced marriage among Syrian refugee girls: a mixed methods study in Lebanon », *BMJ Global Health*, vol. 3, n° 1 (2018).

⁶⁸ Communication de la Commonwealth Human Rights Initiative.

⁶⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Ethiopia-Tigray Region humanitarian update: situation report » (20 mai 2021), et déclaration sur la violence fondée sur le genre dans la région du Tigré, en Éthiopie, signée par les représentants d'un certain nombre d'entités internationales (22 mars 2021).

⁷⁰ CARE International, « An unequal emergency ».

⁷¹ Communication de Reprieve.

⁷² Voir Marysia Zalewski *et al.*, eds, *Sexual Violence Against Men in Global Politics*, 1^{ère} édition, (Routledge, 2018), et Sarah K. Chynoweth, Julie Freccero et Heleen Touquet, « V Sexual violence against men and boys in conflict and forced displacement: implications for the health sector », *Reproductive Health Matters*, vol. 25, n° 51 (2017).

VII. Manifestations des formes contemporaines d'esclavage touchant les enfants déplacés

44. Le travail des enfants reste l'une des formes de violence et d'exploitation les plus répandues et les plus persistantes que subissent les enfants déplacés⁷³. La pauvreté contraint de nombreuses familles à compter sur leurs enfants pour assurer leur subsistance ; au niveau mondial, la situation s'est aggravée à la suite de la pandémie de COVID-19⁷⁴.

45. Les enfants déplacés, dont les enfants apatrides, sont peu ou pas scolarisés, ce qui compromet leur avenir. Parmi les réfugiés, en 2019, le taux d'inscription à l'école primaire était de 63 %, au niveau de l'enseignement secondaire, de 24 % à peine, et dans l'enseignement supérieur, de seulement 3 %. L'éducation peut contribuer à prévenir les atteintes aux droits humains dont les filles sont les victimes ; or, au niveau mondial, on ne compte qu'environ 7 filles pour 10 garçons parmi les réfugiés inscrits dans l'enseignement secondaire⁷⁵.

46. Les pires formes de travail des enfants, telles que définies à l'article 3 de la Convention n° 182 de l'OIT, constituent des formes contemporaines d'esclavage. Elles comprennent la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, dont le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les traités internationaux pertinents, et les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

A. Pires formes de travail des enfants

47. Si le nombre exact d'enfants déplacés soumis à des formes contemporaines d'esclavage n'est pas clair, on sait que le nombre total d'enfants âgés de 5 à 17 ans effectuant des travaux dangereux s'est accru de 6,5 millions depuis 2016, et qu'il est aujourd'hui de 79 millions⁷⁶. Les enfants non accompagnés qui n'ont pas de documents d'identité courent un risque accru d'être soumis à l'exploitation et ou à des mauvais traitements en raison des lacunes en matière de protection et d'accès adéquat à la scolarisation et aux soins de santé⁷⁷.

48. Même avant la pandémie, les conflits et les crises au Moyen-Orient et en Afrique du Nord avaient entraîné une augmentation du travail des enfants, notamment sous ses pires formes, dans toute la région⁷⁸. Au Liban, 75 % des enfants réfugiés syriens qui travaillent dans la vallée de la Bekaa sont occupés dans l'agriculture. Ceux-ci sont plus vulnérables face à ce phénomène en raison des restrictions légales qui entravent l'accès au travail pour leurs aînés, car nombre d'entre eux sont en situation irrégulière. Pour travailler légalement au Liban, les réfugiés adultes doivent être enregistrés auprès du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) ou avoir un parrain local, et payer pour obtenir un permis de travail. Comme on ne leur demande pas de papiers, les enfants sont donc plus facilement employables⁷⁹.

⁷³ OIT, « Journée mondiale contre le travail des enfants : protéger les enfants déplacés de force et ceux des communautés d'accueil », juin 2020.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Voir HCR, *Stepping Up: Refugee Education in Crisis* (Genève, 2019).

⁷⁶ Voir OIT et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Travail des enfants : estimations mondiales pour 2020, tendances et perspectives* (juin 2021).

⁷⁷ Communication du Bureau du Défenseur du peuple de l'Argentine et Sofia Kouvelaki, « Urgent child protection gap for unaccompanied minors », ekathimerini.com, 18 septembre 2019.

⁷⁸ OIT, « Les conflits et les déplacements massifs augmentent le travail des enfants », mars 2019.

⁷⁹ Ethel Bonet, « With poverty rates on the rise, eradicating child labour in Lebanon is proving ever more complicated », *Equal Times*, 29 mars 2021.

En Irak, environ 7 % des enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent, souvent dans des conditions dangereuses et d'exploitation⁸⁰.

49. Les risques sont encore plus élevés pour les enfants apatrides, ainsi que pour les enfants déplacés qui n'ont pu être enregistrés à la naissance. Faute de documents d'identité, la confirmation officielle de l'âge, par exemple à des fins de mariage, est impossible. Cela signifie que le travail des enfants, le mariage d'enfants et les pratiques similaires sont plus difficiles à repérer et à prévenir. En outre, l'accès de ces enfants à la justice est particulièrement limité⁸¹.

B. Mariage d'enfants

50. Le mariage d'enfants équivaut à une situation d'esclavage lorsqu'il existe un contrôle équivalant à la possession⁸². La situation est le plus souvent exacerbée par l'insécurité sociale et économique provoquée par le déplacement, en particulier dans des contextes d'urgence⁸³, comme les conflits armés et les catastrophes. Pour certaines familles syriennes déplacées en Égypte, par exemple, les difficultés qu'entraîne le déplacement, telles que la détérioration de la scolarisation des filles, les lacunes en matière de protection et l'incertitude quant aux moyens de subsistance, ont exacerbé l'exposition des filles au risque d'être mariées précocement⁸⁴ ; une tendance similaire a été observée parmi les communautés rohingyas déplacées⁸⁵. La pandémie de COVID-19 a provoqué une hausse du nombre de mariage de filles déplacées dans certaines régions du monde⁸⁶, notamment en Asie et en Afrique. De nombreux parents considèrent le mariage d'enfants comme un moyen de faire face aux difficultés économiques et d'assurer la sécurité des filles⁸⁷.

C. Recrutement forcé

51. Le recrutement forcé d'enfants déplacés par des groupes criminels, notamment des groupes armés et terroristes, demeure une préoccupation majeure. En Afrique, notamment en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Mali, au Mozambique⁸⁸, au Nigéria et en Somalie, de nombreux enfants, notamment des déplacés, sont recrutés et forcés de rejoindre les rangs de groupes armés⁸⁹. Le recrutement d'adolescents par des groupes criminels ou des gangs a également été constaté en Colombie, en Équateur et au Pérou⁹⁰. À la protection limitée qu'offrent les zones d'installation et les camps de réfugiés s'ajoutent la pauvreté⁹¹, l'insécurité, le manque d'accès à l'éducation et à la formation, et d'autres difficultés encore, qui font que les enfants déplacés dans ces contextes sont particulièrement exposés au risque du recrutement forcé.

⁸⁰ OIT, « L'OIT et le programme RDPP luttent contre les pires formes de travail des enfants en Iraq », juillet 2020.

⁸¹ Communication du Bureau du Défenseur du peuple de l'Argentine.

⁸² A/74/179, par. 12.

⁸³ Sarah Neal, Nicole Stone et Roger Ingham, « The impact of armed conflict on adolescent transitions: a systematic review of quantitative research on age of sexual debut, first marriage and first birth in young women under the age of 20 years », *BMC Public Health* (mars 2016).

⁸⁴ Shatha Elnakib *et al.*, « Drivers and consequences of child marriage in a context of protracted displacement: a qualitative study among Syrian refugees in Egypt », *BMC Public Health* (avril 2021).

⁸⁵ A. J. Melnikas *et al.*, « Child marriage practices among the Rohingya in Bangladesh », *Conflict and Health* (mai 2020).

⁸⁶ UNICEF, « Dix millions de filles supplémentaires risquent de se marier à cause de la COVID-19 », 7 mars 2021.

⁸⁷ Plan International, Inc, *African Girls in the COVID-19 Pandemic* (août 2020), p. 4.

⁸⁸ Communication du Mozambique.

⁸⁹ Voir A/74/845-S/2020/525.

⁹⁰ CARE International, « An unequal emergency ».

⁹¹ Victor H. Mlambo, Siphesihle Mpanza et Daniel N. Mlambo, « Armed conflict and the increasing use of child soldiers in the Central African Republic, Democratic Republic of the Congo, and South Sudan: implications for regional security », *Journal of Public Affairs* (janvier 2019).

VIII. Bonnes pratiques

52. Le Rapporteur spécial salue le rôle important que les États, les organisations de la société civile, les organisations intergouvernementales et d'autres parties prenantes ont joué pour faire en sorte que les déplacés ne soient pas soumis à des formes contemporaines d'esclavage. On trouvera ci-après certains exemples de bonnes pratiques.

53. L'accès à un travail légal et officiel est fourni aux déplacés par un certain nombre d'États⁹². Par exemple, dans de nombreux États d'Amérique latine, les réfugiés sont autorisés à travailler légalement⁹³. En Asie, le programme de relocalisation temporaire de la Malaisie permet aux réfugiés syriens d'accéder à l'emploi, y compris dans le secteur structuré de l'économie (par exemple, dans les domaines des technologies de l'information, de l'ingénierie, de la médecine et de l'architecture⁹⁴) et, aux Philippines, les réfugiés et apatrides n'ont pas besoin d'un permis de travail pour avoir pleinement accès à l'emploi⁹⁵. Dans les États membres de l'Union européenne, les bénéficiaires d'une protection internationale (les réfugiés et les apatrides) ont accès au marché du travail aux termes de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (art. 26). En Azerbaïdjan, on a mis en place des programmes d'appui et des protections supplémentaires pour promouvoir l'emploi des déplacés internes⁹⁶.

54. Dans d'autres cas, l'État promeut les possibilités d'emploi pour les déplacés, en collaboration avec des partenaires non étatiques. Le Gouvernement suédois, par exemple, en coopération avec les syndicats et les associations d'employeurs, a mis en place une initiative accélérée permettant aux réfugiés qualifiés et expérimentés de s'intégrer dans le monde du travail, dans les secteurs de la médecine et des soins de santé, des services sociaux et de l'enseignement⁹⁷. Le HCR et la commission mexicaine d'aide aux réfugiés ont collaboré pour relocaliser 10 000 réfugiés et demandeurs d'asile et leur offrir l'accès à un emploi stable, à un logement et à des services de santé⁹⁸. Au Moyen-Orient, la Jordanie a favorisé l'accès aux moyens de subsistance et aux possibilités d'autosuffisance tant pour les réfugiés syriens que pour les communautés d'accueil grâce au Pacte jordanien de 2016⁹⁹ et, à Beyrouth, l'Organisation internationale du travail a créé des emplois à court terme pour les réfugiés syriens et les ressortissants libanais, dans le cadre du déblayage des décombres, après l'explosion d'août 2020¹⁰⁰.

55. Le Rapporteur spécial note aussi que dans certains cas, des emplois sont devenus accessibles aux déplacés dans le contexte de la pandémie de COVID-19. En Amérique latine (Argentine, Chili, Colombie, Cuba, Mexique et Pérou) et en Europe (Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Irlande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), ainsi qu'au Canada et aux États-Unis, des réfugiés qui avaient des qualifications médicales ont été autorisés à se joindre au personnel médical des États hôtes pour lutter contre la pandémie¹⁰¹. Les réfugiés de certains États africains (Cameroun, Égypte, Kenya, Malawi,

⁹² Communications de l'Azerbaïdjan et de l'Irak, du Bureau du Défenseur du peuple de l'Argentine, et de Asylum Access, « Refugee work rights report », p. 17 et 21.

⁹³ Luisa Feline Freier et Jean-Pierre Gauci, « Refugee rights across regions: a comparative overview of legislative good practices in Latin America and the EU », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 39, n° 3 (septembre 2020).

⁹⁴ Atika Shafinaz *et al.*, « An analysis of Syrian Migrants' Temporary Relocation Programme in Malaysia » *Social Sciences Studies Journal* (2021), p. 1461.

⁹⁵ Ordonnance n° 186-2017 du Ministère du travail et de l'emploi.

⁹⁶ Communication de l'Azerbaïdjan.

⁹⁷ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et HCR, *Coopération avec les employeurs pour l'embauche de réfugiés* (2018), p. 15.

⁹⁸ HCR, « Jobs and livelihoods », 17 décembre 2020. Disponible sur <https://globalcompactrefugees.org/article/jobs-and-livelihoods-grf-anniversary>.

⁹⁹ Cindy Huang et Kate Gough, « Three years on, where do we stand? », Center for Global Development, 11 mars 2019.

¹⁰⁰ Voir OIT, *Employment and Decent Work in Refugee and Other Forced Displacement Contexts* (Genève 2020).

¹⁰¹ HCR, « Livelihoods and economic inclusion – COVID-19: emerging good practices », 2020, p. 2. Voir également Helen Dempster *et al.*, « Locked down and left behind: the impact of COVID-19 on

Mozambique, Niger, République démocratique du Congo, Zambie et Zimbabwe), y compris ceux résidant dans des camps gérés par le HCR, ont fabriqué des masques médicaux¹⁰².

56. Il est également encourageant de constater que les lois et règlements sur le travail et la protection sociale s'appliquent aux déplacés dans divers États¹⁰³, ce qui favorise des conditions de travail justes et favorables. Au Japon, il est interdit aux employeurs de mettre unilatéralement fin à l'emploi de tout travailleur, y compris les réfugiés¹⁰⁴. Les personnes ayant droit à un permis de séjour ou de travail en Malaisie bénéficient des mêmes droits que les travailleurs malaisiens, dont le droit à des congés annuels et de maladie payés¹⁰⁵. Les réfugiés syriens en Turquie ont reçu une aide en espèces dans le cadre du programme d'aide sociale d'urgence¹⁰⁶, et les personnes déplacées en Ouganda ont pleinement accès aux services sociaux et sanitaires¹⁰⁷. Dans certains États, dont le Mexique et la République de Corée, les droits syndicaux sont reconnus¹⁰⁸.

57. Il existe des exemples de bonnes pratiques dans les camps. Dans certains camps d'Éthiopie et de Jordanie, les réfugiés se sont vu offrir des possibilités par des organisations de la société civile, des organisations internationales ou des services publics, tandis que d'autres entités ont promu des activités rémunératrices dans l'agriculture, l'élevage et le commerce de détail¹⁰⁹. Des initiatives comparables ont été mises en œuvre au Kenya, au Rwanda, en Ouganda, en République-Unie de Tanzanie et en Zambie¹¹⁰.

58. On retiendra aussi que l'éducation et la formation professionnelle des déplacés sont assurées dans un certain nombre d'États¹¹¹. L'Azerbaïdjan exempte les déplacés internes des frais scolaires et de formation¹¹², et l'Allemagne soutient un programme d'apprentissage pour les demandeurs d'asile ainsi que pour les personnes dont la demande d'asile a été rejetée mais qui ne peuvent pas retourner chez elles pour diverses raisons¹¹³. Dans certains États asiatiques, dont l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie et la Thaïlande, ces services sont souvent fournis par des entités non gouvernementales, parmi lesquelles des organisations de la société civile¹¹⁴. La scolarisation et la formation professionnelle sont également facilitées dans les camps de déplacés au Tchad, en République démocratique du Congo, au Kenya et au Rwanda, en collaboration avec des organisations de la société civile, le HCR et d'autres entités¹¹⁵.

59. En outre, certains États ont pris des mesures actives pour garantir l'accès à la justice aux déplacés victimes de formes contemporaines d'esclavage¹¹⁶. Le Canada, Malte et le Sri Lanka ont créé des mécanismes pour soutenir l'accès à la justice, notamment des lignes d'assistance téléphonique¹¹⁷. Selon les informations reçues, dans certains États, les services d'inspection du travail et d'autres organismes, tels que les bureaux du médiateur, ont joué un rôle important dans ce domaine, en découvrant des formes contemporaines d'esclavage

refugees' economic inclusion », Policy Paper 178 (Center for Global Development, Refugees International et Comité international de secours, juillet 2020), p. 27.

¹⁰² HCR, « Livelihoods and economic inclusion », p. 4.

¹⁰³ Communications de l'Azerbaïdjan, de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, du Salvador, de l'Iraq, de Malte, du Mexique, de la Slovénie et du Sri Lanka, ainsi que du Bureau du Défenseur du peuple de l'Argentine, de Different and Equal, d'Observa La Trata, du Centre psychosocial Vatra et de l'École des sciences sociales et des études interdisciplinaires (Faculté nationale de droit Rajiv Gandhi).

¹⁰⁴ La loi sur les normes du travail de 1947 s'applique également aux réfugiés.

¹⁰⁵ Loi de 1955 sur l'emploi.

¹⁰⁶ Leghtas, « Insecure future », p. 14.

¹⁰⁷ HCR et Unlocking Public and Private Finance for the Poor, *Financial Inclusion of Forcibly Displaced Persons and Host Communities* (2018), p. 35.

¹⁰⁸ Communication du Mexique et de Asylum Access, « Refugee work rights report », p. 31.

¹⁰⁹ Alexander Betts et al., *Refugee Economies in Dollo Ado: Development Opportunities in a Border Region of Ethiopia* (Refugee Studies Centre, University of Oxford, 2019), p. 9 à 11.

¹¹⁰ HCR et Unlocking Public and Private Finance for the Poor, *Financial Inclusion*, p. 30 à 38.

¹¹¹ Communications de l'Azerbaïdjan et du Mexique, et du Réseau européen des migrations, « Stateless in the European Union », 2020, p. 10.

¹¹² Communication de l'Azerbaïdjan.

¹¹³ OCDE et HCR, *Coopérer avec les employeurs pour promouvoir l'emploi des réfugiés*, p. 11.

¹¹⁴ Asylum Access, « Refugee work rights report », p. 17, 20, 23, 26 et 34.

¹¹⁵ Voir HCR et Unlocking Public and Private Finance for the Poor, *Financial Inclusion*.

¹¹⁶ Communications du Chili, du Mexique et de la Namibie.

¹¹⁷ Communications de Malte et du Sri Lanka, ainsi que de la Commonwealth Human Rights Initiative.

subies par des déplacés, en menant des enquêtes sur ces situations et en prenant les mesures nécessaires pour y mettre fin. Par exemple, en Australie, le service du médiateur pour le travail équitable (Fair Work Ombudsman) est un mécanisme chargé de relever et de combattre les cas d'exploitation, et de promouvoir le respect des droits des travailleurs, et, en particulier, des migrants et autres travailleurs vulnérables¹¹⁸. En Namibie, un mécanisme alternatif de règlement des litiges a été mis en place pour apporter une aide rapide aux travailleurs en cas d'atteintes à leurs droits¹¹⁹. Au Chili, des canaux de signalement anonyme ont été créés à l'intention des déplacés afin d'atténuer le risque de représailles¹²⁰. Dans d'autres contextes, des activités de sensibilisation ciblant les populations déplacées et les entités qui les soutiennent sont largement encouragées ; c'est notamment le cas d'El Salvador, de Malte, du Mozambique et de la Slovaquie¹²¹.

IX. Difficultés persistantes

60. Malgré les exemples de bonnes pratiques, on relève des difficultés persistantes qu'il convient de résoudre pour que les déplacés ne soient pas exposés aux formes contemporaines d'esclavage. Par exemple, l'accès effectif des déplacés au marché du travail reste un sujet de préoccupation important. Sur les 146 États parties à la Convention relative au statut des réfugiés, près de la moitié ont formulé des déclarations ou des réserves, souvent globales, concernant les dispositions sur l'accès au travail¹²², ce qui leur donne la possibilité de ne pas accorder aux réfugiés des droits et des avantages identiques ou similaires à ceux de leurs propres ressortissants.

61. Au total, 47 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas parties à la Convention relative au statut des réfugiés, ce qui entraîne des lacunes en matière de protection. Par exemple, au Bangladesh, en Indonésie et en Thaïlande, il n'existe pas de droit officiel au travail pour les réfugiés et les demandeurs d'asile¹²³. Dans ces États et dans d'autres États qui ne sont pas non plus parties à la Convention, les déplacés sont fortement tributaires de l'aide humanitaire fournie par la société civile et d'autres organisations, qui n'est pas toujours suffisante. Cette situation augmente le risque d'exploitation et d'abus.

62. Même lorsqu'ils sont reconnus comme réfugiés, les déplacés rencontrent des obstacles pratiques tels que l'exigence de la possession d'un permis de travail ou de résidence, le coût d'obtention de ces permis et les difficultés rencontrées pour ouvrir un compte bancaire¹²⁴, qui entravent leur participation à l'activité économique structurée. Il a également été signalé que les personnes admises au statut de réfugié sont interdites d'emploi dans certains États¹²⁵, ou que les permis de travail ou de séjour ne leur permettent pas toujours de formaliser leur emploi¹²⁶.

63. Le Rapporteur spécial note aussi que l'accès au travail est plus difficile pour ceux qui ne sont pas reconnus comme réfugiés. Dans l'Union européenne, l'accès au marché du travail doit être accordé aux demandeurs d'asile au plus tard neuf mois après l'introduction de la demande¹²⁷, mais certains États autorisent l'emploi plus tôt¹²⁸. Dans certains États, dont l'Irlande, la Lituanie et la Turquie, il est interdit aux demandeurs d'asile d'entrer sur le marché du travail pendant toute la durée de la procédure de détermination du statut de

¹¹⁸ Communication de la Commonwealth Human Rights Initiative.

¹¹⁹ Communication de la Namibie.

¹²⁰ Communication du Chili.

¹²¹ Communications d'El Salvador, de Malte, du Mozambique et de la Slovaquie.

¹²² Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&clang=_fr.

¹²³ Asylum Access, « Refugee work rights report », p. 14, 18 et 34.

¹²⁴ OIT, *Employment and Decent Work*, p. 34, et Comité international de secours, « A decade in search of work », 2020, p. 14.

¹²⁵ Asylum Access, « Refugee work rights report », p. 3.

¹²⁶ Dempster *et al.*, « Locked down and left behind », p. 9.

¹²⁷ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, 26 juin 2013.

¹²⁸ Il s'agit de : l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne et la Tchéquie. Voir Réseau européen des migrations, ad hoc query on the right to work for asylum seekers (2019). Disponible sur https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/20195_uk_right_to_work_for_asylum_seekers.pdf.

réfugié¹²⁹. Les déplacés non enregistrés et les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée sont souvent exclus de tout accès au marché du travail. Les lacunes dans les domaines de l'éducation et des compétences ainsi que le manque d'expérience réduisent encore leurs chances de travailler dans l'économie structurée, mais même ceux qui ont des qualifications suffisantes et qui ont travaillé dans le secteur structuré auparavant ne sont pas en mesure de retrouver des types d'emploi similaires dans les États d'accueil¹³⁰.

64. En outre, certains États limitent les possibilités d'emploi des demandeurs d'asile à des secteurs tels que l'agriculture, le nettoyage et la gestion des déchets, l'hôtellerie, la pêche et le lavage de voitures¹³¹, dont beaucoup relèvent de l'économie informelle, où le risque d'exploitation est plus élevé. Cette disposition s'applique aussi aux apatrides¹³² et aux déplacés internes.

65. Tous ces facteurs obligent inévitablement les déplacés à accepter de travailler dans des conditions d'exploitation constituant une forme contemporaine d'esclavage, comme on a pu le constater, notamment, au Bangladesh, en Inde, en Indonésie, en Jordanie et au Liban¹³³.

66. L'analyse ci-dessus indique que l'application des lois et règlements relatifs au travail et à la protection sociale est inadéquate. Le fait que les conditions de travail abusives, telles que des salaires médiocres ou inexistantes¹³⁴, demeurent une réalité pour les déplacés¹³⁵ montre que, dans de nombreux cas, les lois ne sont pas effectivement appliquées par les employeurs et les autorités publiques. La limitation de l'exercice des droits syndicaux parmi les déplacés est aussi préoccupante¹³⁶. En raison de tous ces facteurs, les déplacés ne disposent toujours pas de conditions de travail justes et favorables.

67. Il faut encore améliorer la sécurité et les possibilités d'activités rémunératrices dans les camps et les zones d'installation pour prévenir les formes contemporaines d'esclavage. De nombreux déplacés se heurtent toujours à des restrictions à leur liberté de circulation¹³⁷. En effet, l'accès aux services et à l'assistance est lié à un lieu de résidence particulier¹³⁸, ce qui rend difficile la recherche d'un emploi. La situation est pire lorsque les camps et les zones d'installation sont éloignés des marchés et des services, car les déplacés continuent de dépendre de l'aide humanitaire pour survivre¹³⁹. Ce cercle vicieux les expose encore davantage à l'exploitation et aux sévices.

68. Enfin, pour ce qui est de l'accès à la justice et aux voies de recours, les obstacles structurels auxquels se heurtent les déplacés sont semblables à ceux qu'ils rencontrent s'ils veulent dénoncer d'autres violations des droits de l'homme. Les conflits armés, la violence, les défaillances des institutions et l'insuffisance des infrastructures entraînent fréquemment une dégradation de l'état de droit, ainsi que de l'accès à la justice et aux voies de recours.

¹²⁹ Sonja Fransen et Kim Caarls, « Allowing refugees to work or not? », dans *The Routledge Handbook of the Policies of Migration in Europe*, Agnieszka Weinar, Saskia Bonjour et Lyubov Zhyznomirskaya, eds. (Londres, Routledge, 2018).

¹³⁰ Dempster *et al.*, « Locked down and left behind », p. 27. et Croissant-Rouge turc et Programme alimentaire mondial, *Refugees in Turkey: Livelihood Survey Findings* (2019), p. 28.

¹³¹ Il s'agit de Chypre, de l'Iran (République islamique d'), de l'Irlande, de la Jordanie, du Liban et du Royaume-Uni. Doras, *Getting Right to Work: Access to Employment and Decent Work for International Protection Applicants in Ireland* (2021), p. 12 ; Dempster *et al.*, « Locked down and left behind », p. 9. Voir Réseau européen des migrations, ad hoc query on the right to work for asylum seekers (2019), et Comité international de secours, « A decade in search of work », p. 13 et 17.

¹³² Katalin Berényi, « Work to belong: a new approach is needed to resolve the employment challenges faced by stateless persons in the EU », European Network on Statelessness, 18 octobre 2018.

¹³³ Comité international de secours, « A decade in search of work », p. 9 et 16 et de Asylum Access, « Refugee work rights report », p. 17 et 19.

¹³⁴ Communications de Arise Foundation et de la Commonwealth Human Rights Initiative.

¹³⁵ Communication de la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique.

¹³⁶ Seyhan Erdoğan, « Syrian refugees in Turkey and trade union responses », *Globalizations*, vol. 15, n° 6 (2018) ; Mark Bergfeld, « German trade union approaches to migration and migrant workers from past to present », *International Union Rights*, vol. 28, n° 1 (2021).

¹³⁷ Dempster *et al.*, « Locked down and left behind », p. 9 ; Comité international de secours, « A decade in search of work », p. 13 ; Asylum Access, « Refugee work rights report », p. 8.

¹³⁸ C'est le cas, par exemple, du Royaume-Uni.

¹³⁹ Betts *et al.*, *Refugee Economies in Dollo Ado*.

Dans d'autres cas, un système de justice qui fonctionne par ailleurs peut rester inaccessible aux personnes et communautés déplacées en raison de la discrimination, de la marginalisation et de la pauvreté. Pour ces populations, des facteurs interdépendants tels que l'impunité, les barrières linguistiques, la situation irrégulière et la méconnaissance de leurs droits entravent encore davantage l'accès à la justice et aux voies de recours.

X. Conclusions

69. Les déplacés ne forment pas un groupe homogène. Certains restent dans leur pays tandis que d'autres franchissent les frontières internationales. Certains sont apatrides. Les personnes sont déplacées pour des raisons très diverses, mais en général, elles perdent tous leurs moyens de subsistance. Leur vulnérabilité et leur exposition aux formes contemporaines d'esclavage varient en fonction de leur âge, de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de leur situation socioéconomique, de leur statut migratoire et du contexte local. De même, la manifestation particulière des formes contemporaines d'esclavage subies peut varier, car les déplacés peuvent être soumis au travail forcé et à la servitude, notamment pour dettes, au mariage forcé, au travail des enfants, y compris dans ses pires formes, et à d'autres pratiques analogues à l'esclavage avant, pendant et après le déplacement. Les pratiques analogues à l'esclavage font partie des multiples violations des droits de l'homme dont les déplacés sont les victimes et il ne faut pas y voir un phénomène isolé.

70. Le Rapporteur spécial salue les bonnes pratiques mises en place pour faire en sorte que les déplacés ne subissent pas de formes contemporaines d'esclavage, mais il constate qu'il faut d'urgence intensifier l'action menée à cet égard, notamment dans les situations d'urgence. En effet, les lacunes persistantes de la protection publique n'ont été que partiellement comblées par la société civile, les acteurs humanitaires et autres, y compris les organisations régionales et internationales. Les formes contemporaines d'esclavage continuent d'être un angle mort de l'action humanitaire et de celle menée en faveur du développement. Pour y remédier, il faut prendre pleinement conscience du fait que déplacement et formes contemporaines d'esclavage sont indissociables et s'attacher à mieux comprendre la nature de ce lien.

71. Les réactions inadéquates face au phénomène du déplacement, notamment les restrictions apportées à la liberté de circulation et au droit au travail, entraînent une marginalisation accrue et un manque d'autonomie de personnes qui se trouvent déjà dans une situation vulnérable. Il faut que la protection, l'inclusion et l'autonomisation des déplacés soient assurées ; cela contribuera à réduire leur vulnérabilité face aux formes contemporaines d'esclavage et leur dépendance vis-à-vis de l'aide, et renforcera leur autosuffisance et leur dignité.

72. Il est essentiel de trouver des solutions durables qui passent par l'accès aux moyens de subsistance pour prévenir et régler les problèmes liés à la protection, y compris les formes contemporaines d'esclavage. Il en va de l'intérêt des États, car le fait de maintenir les déplacés dans l'incertitude constante pendant des années, voire des dizaines d'années, entraîne des risques non seulement pour les intéressés, mais aussi pour la stabilité des États et des communautés d'accueil.

73. Il faut un changement de mentalité des États et des autres acteurs pour que les déplacés soient considérés non pas comme un fardeau mais comme des détenteurs de droits ayant un potentiel. En effet, les déplacés peuvent contribuer activement à l'économie de la communauté d'accueil et ne devraient pas être victimes de discrimination dans la manière dont ils sont traités. De même, leur accès au travail et à la protection sociale doit être amélioré afin de prévenir les cas de formes contemporaines d'esclavage.

XI. Recommandations

74. Les États devraient :

a) Retirer leurs réserves aux dispositions concernant le travail de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention relative au statut des apatrides. Les États qui n'y sont pas encore parties devraient ratifier et mettre en œuvre ces instruments et d'autres instruments pertinents, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les conventions pertinentes de l'OIT, afin de renforcer la protection sociale et au travail des déplacés et faire en sorte qu'ils ne soient pas soumis à des formes contemporaines d'esclavage ;

b) Mettre en œuvre plus efficacement les obligations en matière de droits de l'homme énoncées dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays en ce qui concerne l'interdiction de l'esclavage, en particulier l'alinéa b) du paragraphe 2 du principe 11 ;

c) Renforcer l'action menée pour fournir des solutions durables aux déplacés. À cet égard, les États devraient veiller à ce que les déplacés puissent contribuer à l'économie locale et nationale en les protégeant au moyen de la législation nationale du travail et en leur facilitant l'accès à un travail décent, y compris dans l'économie structurée, sans discrimination. À cette fin, ils devraient faciliter l'accès des déplacés à l'éducation, à la formation linguistique et au développement des compétences, ainsi qu'à l'accréditation des compétences et qualifications acquises antérieurement. Les États devraient aussi assurer la sécurité des déplacés et leur garantir un niveau de vie adéquat ;

d) Réduire la vulnérabilité des déplacés face à un grand nombre de violations des droits de l'homme, y compris les formes contemporaines d'esclavage, en facilitant leur accès aux documents d'état civil et aux pièces d'identité dans les États et communautés d'accueil, sans discrimination ;

e) Garantir l'accès des déplacés qui ont été soumis à des formes contemporaines d'esclavage à la justice et aux voies de recours. À cette fin, ils devraient mettre en place des systèmes de dépôt de plaintes et d'aiguillage confidentiels, accessibles, adaptés aux enfants et tenant compte des questions de genre, pour traiter toutes les formes de violence, de mauvais traitements et d'exploitation, et veiller à ce que ces personnes, ainsi que leur famille et leur communauté, soient correctement informées sur ces mécanismes. Toutes les victimes devraient se voir accorder un permis de séjour et de travail temporaires pendant le traitement de leur dossier ;

f) Renforcer l'inspection du travail dans le secteur informel, où travaillent la plupart des déplacés, pour repérer l'exploitation par le travail en temps utile et établir la responsabilité des auteurs, y compris les entreprises privées, tout en assurant la protection des travailleurs en évitant leur criminalisation ;

g) Veiller à ce que les déplacés participent effectivement aux décisions qui les concernent, notamment pour ce qui est de l'accès à l'éducation, à la formation et à un travail décent ;

h) Assurer la protection des enfants déplacés et leur offrir un accès égal à un enseignement gratuit, quelle que soit leur situation administrative. Les interventions visant à lutter contre le mariage d'enfants et le mariage forcé devraient cibler les stéréotypes sexistes et les pratiques sociales préjudiciables ;

i) Augmenter les ressources allouées aux programmes des organisations humanitaires et de développement qui jouent un rôle important dans la protection et l'assistance aux déplacés et renforcer ces programmes ;

j) Garantir les droits syndicaux de tous les déplacés, y compris ceux qui se trouvent en situation irrégulière. Les États devraient aussi donner aux déplacés les informations voulues afin qu'ils puissent exercer les droits syndicaux ;

k) **Accroître sensiblement l'action menée pour mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre du pacte mondial sur les réfugiés et des objectifs de développement durable, en particulier la cible 8.7, qui demande aux États de mettre fin à l'esclavage, à la traite des personnes et au travail des enfants, et de ne pas faire de laissés-pour-compte.**

75. **Les entreprises devraient :**

a) **Proposer des emplois aux déplacés sans discrimination, en tenant compte des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En particulier, elles devraient leur faciliter l'accès à l'emploi dans le secteur structuré en reconnaissant leurs qualifications et expériences pertinentes ;**

b) **Traiter les déplacés sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs en leur appliquant des conditions de travail justes et favorables, c'est à dire des salaires équitables, des horaires de travail raisonnables, des vacances et congés payés, et des droits syndicaux.**

76. **Les organisations de la société civile, les syndicats, les acteurs humanitaires et les membres de la communauté universitaire devraient :**

a) **Entreprendre des recherches supplémentaires sur la fréquence des formes contemporaines d'esclavage parmi les populations déplacées, notamment en collectant des données, afin d'améliorer la compréhension de ce phénomène et d'éclairer l'action à mener dans les domaines du droit et des politiques ;**

b) **Améliorer la communication et la collaboration entre les organismes travaillant avec les déplacés et les syndicats, ainsi qu'avec les autres acteurs qui participent au contrôle et à la négociation des normes du travail, afin que les préoccupations des déplacés en matière de droits de l'homme soient correctement représentées ;**

c) **Adopter des mécanismes de suivi dans les contextes de déplacement ou les renforcer pour faire en sorte que les déplacés soient protégés contre les formes contemporaines d'esclavage ;**

d) **Faire connaître les droits fondamentaux des déplacés tant aux intéressés qu'aux communautés d'accueil et leur expliquer les mécanismes de signalement existants en cas d'exploitation et de mauvais traitements. Ils devraient également donner des informations dans les zones frontalières, les centres de détention de migrants, les centres d'emploi et les autres lieux fréquentés par les déplacés.**

77. **Pour prévenir et réprimer plus efficacement les formes contemporaines d'esclavage dont les déplacés sont les victimes, il faut que les acteurs humanitaires et du développement acquièrent une compréhension plus fine du lien indissociable qui existe entre le déplacement et les formes contemporaines d'esclavage, qu'ils reconnaissent explicitement que la lutte contre ces dernières passe clairement par la protection et qu'ils adaptent leur action à court et à long terme en conséquence, en recourant à une coopération étroite.**
